

RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

ORGANISÉES PAR LA VILLE DE NEUILLY-SUR-SEINE

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les activités aquatiques organisées par la Ville de Neuilly-sur-Seine dans l'enceinte du centre aquatique. Elles viennent compléter les dispositions à caractère général contenu dans le règlement intérieur de l'établissement. Elles définissent les conditions d'inscriptions et les modalités d'accès aux différentes activités.

Article 2 – Présentation des activités aquatiques proposées

2.1 Activités pour adultes

à partir de 16 ans

- aqua-bike
- aquagym, aqua-vitalité
- circuit-training

2.2 Activités pour enfants

- bébés nageurs de 6 à 36 mois,
- jardin aquatique de 3 à 5 ans,
- école de natation de 5 à 12 ans.

Article 3 – Tarifs

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur pour la période concernée et délibérés par le conseil municipal.

Article 4 – Inscription

L'accès aux activités aquatiques organisées par la Ville de Neuilly-sur-Seine est autorisé à toute personne s'étant préalablement acquittée des droits d'entrées correspondants. Les personnes souhaitant, souscrire à l'une des formules d'abonnement en vigueur devront produire les pièces suivantes :

- 1 formulaire de demande d'inscription dûment rempli et signé
- 1 justificatif de domicile de moins de 6 mois pour les résidents

Le coût de l'abonnement aux activités sera acquitté par l'utilisateur lors du dépôt de son dossier d'inscription. Les moyens de paiement seront précisés dans le formulaire d'inscription.

Tout dossier non complet sera refusé.

Les périodes de dépôt de dossier sont précisées sur le formulaire d'inscription. Les inscriptions sont confirmées par courriel (ou courrier pour les adhérents ne disposant pas d'adresse mail)

Une carte à lecture optique est remise le premier jour de l'activité. Cette carte est obligatoire pour l'accès aux activités. Les cartes sont strictement personnelles. Elles ne peuvent en aucun cas être vendues, cédées, prêtées ou louées par son titulaire. Dans le cas contraire, l'abonnement sera immédiatement interrompu et l'abonné perdra son droit d'accès sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

En cas de perte ou de vol de la carte, un duplicata sera effectué et facturé selon le coût forfaitaire en vigueur déterminé par le conseil municipal.

La direction se réserve le droit de ne pas reconduire l'inscription d'un adhérent de la saison précédente, si son taux de présence aux cours est inférieur à 30% des créneaux attribués.

DIRECTION DES SPORTS – CENTRE AQUATIQUE

Tél : 01 55 62 62 70

27/31 boulevard d'Inkermann 92522 NEUILLY-SUR-SEINE cedex

www.neuillysurseine.fr – centre.aquatique@ville-neuillysurseine.fr

Article 5 – Planning des activités et horaires

Le planning annuel d'ouverture des activités sur lequel figure les horaires de chaque séance est affiché dans le hall d'accueil. Les créneaux horaires choisis par l'utilisateur lors de son inscription ne peuvent faire l'objet d'aucune modification pendant la durée de l'abonnement. Pour les abonnements annuels, deux cours par an sont rattrapables en envoyant un mail à l'accueil du centre aquatique. Les cours sont suspendus pendant les vacances scolaires, les périodes de fermeture du centre aquatique et les jours fériés.

Article 6 – Modalités d'accès et déroulement de l'activité

L'adhérent muni de son badge peut accéder aux vestiaires **15 minutes** avant le début du cours. L'adhérent doit se présenter en tenue à l'heure prévue pour le début de la séance. Le Maître-Nageur Sauveteur peut refuser l'accès au cours en cas de retard susceptible de perturber le bon déroulement de la séance. A la fin de la séance, il est demandé de quitter le bassin afin d'accueillir le groupe suivant. La participation aux activités aquatiques ne permet pas d'utiliser les bassins pour la baignade avant et après le cours. Les séances s'effectuent sous la direction et la surveillance d'un maître-nageur, titulaire du diplôme MNS, du BEESAN ou du BPJEPS AAN. Les participants sont tenus de se conformer à leurs instructions et à respecter le présent règlement ainsi que celui de l'établissement. Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou de leur représentant en dehors du temps de l'activité.

Article 7 – Sanction

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement et du règlement intérieur du centre aquatique pourra se voir interdire l'accès à l'équipement ou se faire expulser, sans pouvoir prétendre au remboursement des droits d'entrée. En cas de refus d'obtempérer aux injonctions des personnels d'accueil, de surveillance ou de sécurité habilités présents dans l'établissement, ceux-ci pourront requérir en tant que de besoin l'assistance des forces de police.

Article 8 – Absence et interruption d'abonnement

8.1 Absence

Les cours manqués par les adhérents pour quelque raison que ce soit ne sont pas remboursables. **Seuls les cours prévus et annulés par le centre aquatique seront récupérés suivant un calendrier édité par ce dernier en dehors de toute compensation financière. L'annulation d'une séance à l'initiative de l'utilisateur n'ouvre droit à aucune mesure compensatoire financière.**

8.2 Interruption d'abonnement

Pour toute interruption d'un abonnement annuel, l'utilisateur ne pourra prétendre à un remboursement que dans les cas ci-dessous :

- décès de l'abonné, sur présentation d'un certificat de décès (pour la période restant à courir entre le décès et la fin de l'abonnement),
- mutation professionnelle définitive ou de déménagement au-delà d'un périmètre de 25 km autour du centre aquatique et sur présentation d'un justificatif
- maternité ou hospitalisation entraînant une incapacité à pratiquer l'activité pendant plus de 3 mois sur présentation d'un certificat d'hospitalisation et d'un certificat médical attestant de l'impossibilité d'exercer une pratique sportive durant au moins trois mois.

Cette demande de remboursement doit être effectuée par écrit à la Ville (centre aquatique) et doit être accompagnée des pièces justificatives et d'un RIB.

Les dispositions relatives à la suspension des abonnements prévues dans le règlement intérieur de l'établissement ne sont pas applicables aux activités aquatiques.

Article 9 – Publicité du règlement des activités aquatiques

Le présent règlement, remis aux abonnés lors de leur inscription, sera affiché dans le hall d'accueil du centre aquatique et consultable sur le site internet de la ville www.neuillysurseine.fr.

Article 10 – Effet

Toute personne participant à une activité aquatique organisée par la Ville de Neuilly-sur-Seine est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et du règlement intérieur du centre aquatique et y adhérer sans réserve.

Jean-Christophe FROMANTIN
Maire de Neuilly-sur-Seine